



Règlement Intérieur

**Du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries
Extractives de Mauritanie (CN-ITIE Mauritanie).**

Préambule :

La gestion et la coordination des activités des différentes parties prenantes dans le processus de mise en œuvre des principes de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) en Mauritanie nécessitent un encadrement sous forme d'un dispositif institutionnel composé d'organes fonctionnels dont les rôles et les attributions sont fixés par le Décret N° : 2018-135 du 27 septembre 2018, portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en Mauritanie.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent règlement intérieur complète les documents de base de l'ITIE Mauritanie, à savoir : les principes internationaux de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ; les dispositions du décret N 2018-135 du 27 septembre 2018, portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en Mauritanie ; et l'arrêté du Premier Ministre portant nomination des membres du Comité National.

Ce règlement intérieur précise les détails de l'organisation du travail et les modalités de fonctionnement du Groupe Multipartite (GMP)

Article 2 : Le Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (CNITIE) dispose d'un Secrétariat Technique dirigé par un Président.

Article 3 : Le Comité National, dénommé Groupe Multipartite (GMP), est une instance tripartite composée des représentants du gouvernement, des entreprises extractives publiques et privées et de la société civile, et ce conformément aux dispositions du décret 2018 – 135 du 27 septembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en Mauritanie. Les membres sont repartis comme suit :

- **(9) neuf représentants du gouvernement :**
- Premier Ministère :
 - o Conseiller du Premier Ministre.
- Ministre de l'Economie et des Finances :
 - o Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
 - o Direction Générale des Impôts ;
 - o Direction Générale des Douanes.
- Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines :
 - o Direction Générale des Hydrocarbures ;
 - o Direction Générale des Mines.
- Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable :
 - o Direction de l'Environnement ;
- Département chargé de la Société Civile :
 - o Direction des Relations avec la Société Civile.
- Banque Centrale de Mauritanie :
 - o Un (1) représentant.
- **Huit (8) représentants des sociétés ayant pour activité principale l'industrie extractive :**
 - o Un (1) représentant de la Société Nationale Industrielle et Ministère ;
 - o Un (1) représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures ;
 - o Trois (3) représentants des sociétés pétrolières et gazières opérant en Mauritanie ;
 - o Trois (3) représentants des sociétés minières opérant en Mauritanie.

- **Quatorze (14) représentants des organisations de la Société Civile, ayant pour activité principale la transparence, la bonne gouvernance ou l'environnement :**
 - o Deux (2) représentants de l'Association Mauritanienne des Maires ;
 - o Un (1) représentant de l'Ordre National des Avocats ;
 - o Un (1) représentant de l'Ordre des Experts Comptables ;
 - o Deux (2) représentants de la presse nationale ;
 - o Huit (8) représentants de la Société Civile.

Les représentants des organisations de la Société Civile sont communiqués au Comité National par la structure en charge des relations avec la Société Civile et en concertation avec celle-ci.

Le Comité National est nommé par Arrêté du Premier Ministre qui fixe les modalités de désignation des différents représentants.

Article 4 : Le Comité National a pour mission de superviser et de coordonner la mise en œuvre de la Norme ITIE sous la supervision de son Président, nommé par arrêté du premier ministre.

Article 5 : Le Comité National se réunit en sessions ordinaires trimestrielles et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande de ses membres.

La convocation des membres doit leur parvenir par courrier électronique ou courrier ordinaire ou tout moyen de communication au moins 7 jours, précédant la tenue de la réunion, elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail. La présidence des réunions est assurée par le Président du Comité. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un représentant choisi par le Président.

Article 6 : Les décisions du Comité National sont prises par consensus, par les trois collèges représentés. En l'absence d'un consensus, le recours au vote est effectué pour départager. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité National est prépondérante.

Article 7 : Le Président du Comité National peut, s'il le juge nécessaire, inviter toute autre personne dont la participation est utile à ses travaux et ce, à titre d'observateur. L'opinion exprimée par cette dernière ne sera pas prise en compte en cas de vote.

Article 8 : Les réunions du Comité National sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par le Président, un membre du collège de la société civile, un membre du collège des entreprises et le secrétaire de séance, faisant office de Rapporteur de la réunion.

Article 9 : Le Comité National peut créer des sous-comités techniques ou des commissions de travail ad hoc, ainsi que des points focaux dans les localités ayant une activité extractive significative.

Article 10 : Le Comité National est assisté par le Secrétariat Technique dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés comme suit :

- Une composante permanente qui est chargé du suivi et de l'évaluation ;
- Une composante chargée de la communication et une ;
- Une composante chargée de la divulgation systématique et de l'analyse des données
- Une composante chargée des affaires administratives et financières

Ces différentes composantes travaillent en synergie conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 2018 – 135 en date du 27 septembre 2018 ainsi qu'il suit :

- Préparer en relation avec le Président les dossiers à soumettre au comité national
- Assurer le secrétariat technique
- Suivre l'exécution des missions et des résolutions du Comité National
- Préparer les programmes d'action et les rapports d'activité du Comité National
- Exécuter toutes autres missions qui lui seront confiées par le Comité National

Article 11 : le Comité National est tenu de valider les documents annuels tels que les Termes de Références, le Rapport Annuel sur les Revenus Extractifs, le Plan de Travail et le Rapport Annuel d'Avancement.

Article 12 : Mode de désignation des membres du Comité National et durée de mandat

La procédure de désignation et les mandats diffèrent selon les collèges.

- Pour le collège du gouvernement, les représentants sont désignés par mode ès-qualité.
- Pour le collège des entreprises, le mode de désignation des membres et la durée du mandat diffèrent selon le type d'entreprise
 - Pour les entreprises publiques, les représentants sont désignés par lettre du directeur général de l'entreprise adressée au Comité National.
 - Pour les entreprises privées, les représentants sont désignés par des PVs sanctionnant l'Assemblée Générale du collège des entreprises. Ces PVs sont publiés sur le site du Comité National. La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.
- Pour le collège de la société civile, le processus de désignation des représentants se présente comme suit :
A la fin du mandat du collège, une correspondance du Cabinet du Premier Ministre est adressée à la structure en charge des relations avec la société civile qui, en concertation avec les organisations de la société civile concernées par la thématique des industries extractives, désigne les représentants sur la base des critères préétablis. La durée du mandat est de 3 ans, renouvelables.

CHAPITRE II : RESSOURCES FINANCIERES ET PATRIMOINE

Article 13 : Les Ressources du Comité National de l'ITIE Mauritanie proviennent du Budget de l'Etat, des appuis des partenaires au développement ainsi que des dons et legs.

L'exercice budgétaire du Comité National de l'ITIE Mauritanie est annuel. Il démarre le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Ce règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par les membres du Comité National.